

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 06 AVR. 2022

N° 01136 /MBPE/DGI/DLCD

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Modalités de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par voie de chèques spéciaux du Trésor

Dans le cadre de la réalisation de certains projets financés totalement ou en partie par l'Etat, il a été mis en place un mécanisme de paiement différé de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en lieu et place de l'exonération de ladite taxe. Ainsi, la TVA grevant la part de l'Etat dans ces projets, est acquittée par voie de chèques spéciaux du Trésor.

En vue d'assurer un meilleur encadrement de l'utilisation des chèques spéciaux du Trésor, l'arrêté interministériel n° 285/MEF/SEPMBPE du 02 mai 2019 portant procédures relatives aux chèques spéciaux du Trésor a été pris.

Aux termes des dispositions de l'article 2 dudit arrêté, le chèque spécial du Trésor est un moyen de paiement émis par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) en vue du règlement de la TVA et/ou des droits de Douane dus sur les acquisitions de biens et services, dans le cadre de projets financés totalement ou cofinancés par l'Etat, à l'exclusion de tout autre impôt ou taxe notamment des taxes communautaires perçues par la Direction générale des Douanes.

Toutefois, au regard des retards d'exécution des budgets des différentes structures de l'Etat initiatrices de ces projets, la mise à disposition des chèques spéciaux du Trésor intervient postérieurement à l'exigibilité de la TVA facturée et encaissée dans ce cadre.

Des hésitations s'étant fait jour quant aux modalités de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par voie de chèques spéciaux du Trésor, les précisions suivantes sont apportées.

I- Modalités de déclaration et de paiement différé de la TVA

A- Notion de paiement différé de la TVA

Le paiement différé de la TVA consiste à reporter l'exigibilité de ladite taxe à la date de réception des chèques spéciaux du Trésor par le Receveur des Impôts.



B- Champ d'application du paiement de la TVA par chèques spéciaux du Trésor

Sont éligibles au régime du paiement différé de la TVA par voie de chèques spéciaux du Trésor, les entreprises titulaires d'un marché public avec l'Etat et exerçant une activité soumise à ladite taxe.

Ce mode de paiement s'applique à l'entreprise titulaire du marché avec l'Etat ainsi qu'à ses sous-traitants suivant les dispositions de l'arrêté portant attribution du marché.

Par ailleurs, les chèques spéciaux du Trésor peuvent être émis au profit d'une ou de plusieurs entreprises tierces en cas de désistement de l'entreprise titulaire du marché public.

Dans ce cas, l'entreprise titulaire du marché avec l'Etat peut demander le transfert du bénéfice des chèques spéciaux du Trésor au profit de ses fournisseurs, de ses sous-traitants ou des parties au projet.

C- Procédure de déclaration de la TVA

La déclaration de la TVA dans le cadre du paiement de ladite taxe par voie de chèques spéciaux du Trésor se fait en deux étapes à savoir celle visant à l'obtention des chèques spéciaux du Trésor et l'étape relative à l'apurement de la dette.

La mise à disposition des chèques spéciaux du Trésor en vue du paiement de la TVA suppose que le contribuable fournisseur qui conclut un marché avec l'Etat de Côte d'Ivoire, déclare la TVA en mentionnant sur l'entête de l'imprimé, le numéro de référence de la facture émise.

Ainsi, pour être valable, cette déclaration doit revêtir le visa du Receveur du service des Impôts de rattachement, après présentation de la copie de la facture mentionnant le montant de la TVA facturée.

La déclaration validée par le Receveur des Impôts est déposée auprès de la Paierie générale de la Dette publique (PGDP).

Après cette étape et lorsque le chèque est émis, le Trésor le transmet au Receveur des Impôts du service des Impôts de rattachement du contribuable qui procède à la régularisation de la TVA issue des déclarations préalablement effectuées.

II- Modalités de paiement et de suivi de la TVA par voie de chèques spéciaux du Trésor

A- Procédure de paiement de la TVA par les chèques spéciaux du Trésor

La prise en charge du chèque spécial du Trésor se fait en trois étapes, à savoir la saisie dudit chèque dans le Système intégré de Gestion des Impôts en Côte d'Ivoire (SIGICI), son rattachement à la déclaration de TVA et son traitement comptable.

1- La saisie du chèque spécial du Trésor dans le SIGICI

Le chèque spécial du Trésor reçu des services de la PGDP est intégré par les services de la Recette dans le SIGICI.



L'opération d'intégration du chèque spécial du Trésor consiste à saisir les références et le montant de ce chèque dans le système afin de permettre son rattachement à la déclaration de TVA initialement déposée pour paiement.

2- Le rattachement du chèque spécial du Trésor

Il consiste à effectuer une opération courante de paiement en rattachant le chèque préalablement saisi, à la déclaration correspondante dans le SIGICI.

Après cette opération, une quittance de paiement est générée et remise au contribuable comme preuve du paiement de la TVA, sur présentation de la copie du chèque spécial. Ce chèque fera l'objet ensuite d'un traitement comptable.

3- Le traitement comptable du chèque spécial du Trésor

A la fin de chaque journée comptable, les services du poste comptable assignataire éditent les différents documents comptables, notamment le T29 CI, qui est le journal divisionnaire retraçant ce type de recettes.

Les chèques sont ensuite transmis à la Recette principale des Impôts (RPI) accompagnés des différents documents comptables y afférents en vue de leur traitement dans l'application ASTER pour le paiement de la TVA.

Après le traitement comptable dans le progiciel ASTER, les chèques spéciaux du Trésor sont retournés à la Paierie générale de la Dette publique (PGDP).


B- Suivi du paiement de la TVA par chèques spéciaux du Trésor

Les entreprises ayant bénéficié de la suspension et du différé de paiement de la TVA ont l'obligation de transmettre chaque trimestre, à la Direction générale des Impôts, un état récapitulatif de leurs acquisitions de biens et services.

Cet état doit être produit au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le défaut de production de l'état entraîne l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.


Ste Abou OUATTARA

